

CONTRAT DE TRAVAIL POUR L'EMBAUCHE DE TRAVAILLEURS AGRICOLES SAISONNIERS DU MEXIQUE AU CANADA – 2006

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis du Mexique désirent qu'un emploi saisonnier soit réservé aux travailleurs agricoles mexicains au Canada, lorsque le Canada considère que l'embauche de ces travailleurs est nécessaire pour satisfaire aux besoins du marché du travail agricole canadien; et

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis du Mexique ont signé un protocole d'entente afin que ce désir commun se réalise;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis du Mexique conviennent que chacun des employeurs et des travailleurs participants signera un contrat de travail des travailleurs agricoles saisonniers du Mexique au Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis du Mexique consentent à ce qu'un représentant du gouvernement des États-Unis du Mexique, ci-après appelé le «**REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT**», soit posté au Canada pour faciliter l'administration du Programme;

EN CONSÉQUENCE, le présent contrat de travail des travailleurs agricoles saisonniers du Mexique au Canada est fait en deux exemplaires ce _____ jour de _____ 20_____.

I PORTÉE ET PÉRIODE D'EMPLOI

L'EMPLOYEUR convient d'embaucher le (les) **TRAVAILLEUR(S)** qui lui est (sont) attribué(s) par le gouvernement des États-Unis du Mexique, en vertu du Programme des travailleurs agricoles saisonniers du Mexique, et accepte les conditions énoncées ci-dessous en tant que partie intégrante du contrat de travail liant **L'EMPLOYEUR** et le **TRAVAILLEUR**. Le nombre de **TRAVAILLEURS** devant être embauchés sera tel qu'indiqué dans l'offre de mise en circulation ci-jointe.

Les **PARTIES** conviennent de ce qui suit :

1. (a) sous réserve des conditions du présent contrat, **L'EMPLOYEUR** s'engage à embaucher le **TRAVAILLEUR** à titre de _____ pour une période d'emploi saisonnier d'au moins 240 heures réparties sur six semaines ou moins de huit mois. La période d'emploi devrait se terminer:
le _____ jour de _____ 20 _____;
- (b) dans le cas d'un **TRAVAILLEUR TRANSFÉRÉ**, la période d'emploi cumulative doit être d'au moins 240 heures.
- (c) **L'EMPLOYEUR** doit respecter la durée d'emploi convenue avec le **TRAVAILLEUR** et ce dernier doit retourner dans son pays d'origine au plus tard le 15 décembre à moins de circonstances extraordinaires (p.ex. urgence médicale).
2. La journée de travail normale est de huit heures, mais en cas d'urgence et à la demande de **L'EMPLOYEUR**, le **TRAVAILLEUR** peut accepter de la prolonger, et dans le cas où il est rémunéré à la pièce, pourvu qu'une telle demande soit conforme aux coutumes du district et à l'esprit du présent programme et que les **TRAVAILLEURS** mexicains aient les mêmes droits que les **TRAVAILLEURS** canadiens.
3. Après six jours consécutifs de travail, le **TRAVAILLEUR** aura droit à un jour de congé mais, lorsqu'il faut absolument terminer le travail agricole, et à la demande de **L'EMPLOYEUR**, le **TRAVAILLEUR** peut accepter de différer ce congé et de le prendre un autre jour arrêté d'un commun accord.
4. **L'EMPLOYEUR** doit accorder au **TRAVAILLEUR** une période d'essai de quatorze jours ouvrables à compter de la date de son arrivée au lieu de travail. **L'EMPLOYEUR** ne doit pas congédier le **TRAVAILLEUR**, à moins d'un motif valable ou d'un refus de travailler, pendant la période d'essai.
5. Au moment du transfert, **L'EMPLOYEUR** précédent doit fournir au nouvel **EMPLOYEUR** un état précis de la rémunération versée et des retenues effectuées à la date du transfert. Il faut noter que cet état doit indiquer clairement les sommes devant encore, le cas échéant, être récupérées auprès du **TRAVAILLEUR**.
6. **L'EMPLOYEUR** doit accorder à un **TRAVAILLEUR** transféré une période d'essai de sept jours ouvrables depuis la date de son arrivée au lieu de travail. À compter de la 8^e journée ouvrable, le **TRAVAILLEUR** est considéré comme nommément désigné par **L'EMPLOYEUR** et visé par la clause X-1(i).
7. **L'EMPLOYEUR** fournira au **TRAVAILLEUR**, et sur demande au **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT**, une copie des règles concernant la conduite, la sécurité, ainsi que le soin et l'entretien de la propriété que le **TRAVAILLEUR** peut être requis de respecter.

II LOGEMENT, REPAS ET PÉRIODES DE REPOS

1. **L'EMPLOYEUR** devra fournir gratuitement au **TRAVAILLEUR** un logement convenable. Chaque année, ce logement doit être conforme aux normes fixées par le représentant des autorités responsables de la santé et des conditions de vie dans la province d'emploi ou, à défaut, par le **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT**.
2. **L'EMPLOYEUR** devra fournir au **TRAVAILLEUR** des repas suffisants et convenables et, lorsque le **TRAVAILLEUR** prépare lui-même ses repas, lui fournir gratuitement les ustensiles de cuisine, le combustible et le local nécessaires et lui accorder au moins 30 minutes pour les pauses repas.
3. **L'EMPLOYEUR** devra permettre au **TRAVAILLEUR** au moins deux périodes de repos de 10 minutes chacune, la première en avant-midi et la deuxième en après-midi, payées ou non, selon les normes du travail de la province.

III VERSEMENT DES SALAIRES

L'**EMPLOYEUR** s'engage à faire ce qui suit :

1. Rendre accessible au ministère des **RESSOURCES HUMAINES ET DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES DU CANADA** (RHDC) ou son représentant tous les renseignements et registres nécessaires afin d'assurer la conformité de cette entente.
2. Verser une reconnaissance en argent au montant de 4,00 \$ par semaine, pour un maximum de 128,00 \$ aux **TRAVAILLEURS** qui auront été à l'emploi du même **EMPLOYEUR** pour une période de cinq années consécutives, et cela SEULEMENT s'il n'y a pas de paie de vacances prévue par la loi dans la province d'emploi. La dite paie de reconnaissance est payable aux **TRAVAILLEURS** admissibles lorsque le contrat de travail est complété.
3. Payer au **TRAVAILLEUR**, à son lieu de travail et en monnaie légale du Canada, un taux de salaire équivalant au plus élevé des trois taux suivants:
 - i) le salaire minimum des **TRAVAILLEURS** prévu par la loi dans la province d'emploi;
 - ii) le taux de salaire déterminé sur une base annuelle que **RHDC** établira comme représentant le taux de salaire courant pour le genre de travail agricole effectué par le **TRAVAILLEUR** dans la province où est effectué ce travail; ou
 - iii) le taux de salaire versé par l'**EMPLOYEUR** aux **TRAVAILLEURS** canadiens effectuant le même genre de travail agricole;

À la condition que:

 - iv) la semaine de travail moyenne compte au minimum 40 heures;
 - v) si, en raison de circonstances particulières, la clause III - (iv) ci-haut ne peut être respectée, le salaire hebdomadaire moyen versé au **TRAVAILLEUR** pendant la durée de son emploi sera celui précisé à la clause III (iv) ci-haut, au taux horaire minimum; et
 - vi) si, pour une raison quelconque, aucun travail ne peut être effectué, le **TRAVAILLEUR** recevra une avance de salaire raisonnable, avec un reçu signé par le **TRAVAILLEUR**, pour couvrir ses dépenses personnelles et l'**EMPLOYEUR** aura alors le droit de récupérer cet avance de fonds avant le départ du **TRAVAILLEUR**.

Le **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT ET LES PARTIES** conviennent de ce qui suit :

Dans le cas où l'**EMPLOYEUR** est incapable de localiser le **TRAVAILLEUR** pour cause d'absence ou de décès de celui-ci, l'**EMPLOYEUR** versera toutes les sommes dues au **TRAVAILLEUR** au **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT**. Cet argent sera gardé en fiducie par le **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT** pour le **TRAVAILLEUR**. Le **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT** prendra toutes les mesures nécessaires pour localiser le **TRAVAILLEUR** et lui verser l'argent qui lui est dû ou, advenant le décès du **TRAVAILLEUR**, verser l'argent à ses héritiers légaux.

IV RETENUES SUR LE SALAIRE

Le **TRAVAILLEUR** consent à ce que l'**EMPLOYEUR** :

1. Recouvre le coût de l'assurance médicale non professionnelle au moyen de retenues salariales régulières de 0,50 \$ par jour par **TRAVAILLEUR** dans toutes les provinces.
2. Puisse retenir sur le salaire du **TRAVAILLEUR** un montant ne dépassant pas 6,50 \$ par jour pour les repas fournis au **TRAVAILLEUR**;
3. Ne puisse faire aucune retenue autre que les suivantes sur le salaire du **TRAVAILLEUR** :
 - i) les retenues que l'**EMPLOYEUR** est tenu de faire en vertu de la loi;
 - ii) toutes les autres retenues requises aux termes du présent contrat.

V ASSURANCE POUR LES FRAIS MÉDICAUX PROFESSIONNELS ET NON PROFESSIONNELS

L'**EMPLOYEUR** s'engage à :

1. Respecter toutes les lois ainsi que tous les règlements et arrêtés municipaux que les autorités compétentes ont établis relativement aux conditions et aux normes d'emploi, et à défaut de lois prévoyant l'indemnisation du **TRAVAILLEUR** pour toute blessure ou maladie découlant de son travail, contracter une assurance qui fournisse une telle indemnisation et qui soit approuvée par le **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT**;
2. Rapporter au **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT** dans un délai maximal de 48 heures, toute blessure que le **TRAVAILLEUR** a subie et qui requiert une visite médicale

Le **TRAVAILLEUR** convient de ce qui suit :

1. L'**EMPLOYEUR** paiera à l'avance directement à la compagnie d'assurance engagée par le gouvernement du Mexique la somme totale de la prime d'assurance calculée pour la période du séjour au Canada. Cette somme sera recouvrée par l'**EMPLOYEUR** à l'aide des retenues faites sur le salaire du **TRAVAILLEUR** conformément à la clause IV-1. Dans le cas où le **TRAVAILLEUR** quitte le Canada avant que le contrat ne prenne fin, l'**EMPLOYEUR** aura droit de recouvrer de la compagnie d'assurance toute portion de la prime d'assurance non utilisée;
2. Il rapportera à l'**EMPLOYEUR** ainsi qu'au **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT**, dans un délai maximal de 48 heures, toute blessure qu'il a subie et qui requiert une visite médicale.
3. La couverture d'assurance inclut :
 - i) les dépenses pour les frais médicaux non professionnels, y compris les accidents, la maladie, l'hospitalisation et les prestations de décès;
 - ii) toutes les autres dépenses qui peuvent être engagées aux termes du présent contrat entre le gouvernement du Mexique et la compagnie d'assurance au bénéfice du **TRAVAILLEUR**.
4. En cas de décès du **TRAVAILLEUR** pendant la période d'emploi, l'**EMPLOYEUR** devra en aviser le **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT** et, selon les directives de ce dernier, soit:
 - i) assumer les frais d'enterrement; ou
 - ii) remettre au **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT** une somme équivalant aux frais qu'aurait engagés l'**EMPLOYEUR** aux termes de la clause V-4 (i) ci-dessus, afin que ce montant soit appliqué aux frais assumés par le gouvernement du Mexique pour ramener la dépouille du **TRAVAILLEUR** auprès de ses parents au Mexique.

VI TENUE À JOUR DES REGISTRES DE TRAVAIL ET DES RELEVÉS DES GAINS

L'**EMPLOYEUR** s'engage à :

- i. Tenir à jour et faire parvenir au **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT** des registres de présence et des feuilles de paye convenables et exactes.
- ii. Fournir au **TRAVAILLEUR** un état détaillé de ses gains et des retenues correspondantes avec chaque paye.

VII DISPOSITIONS RELATIVES AU VOYAGE ET À L'ACCUEIL

L'**EMPLOYEUR** s'engage à :

1. Payer à l'agent de voyage, les coûts aller et retour du transport par avion du **TRAVAILLEUR**, entre le Mexique et le Canada, par les moyens les plus économiques possibles.
2. Prendre les dispositions suivantes :
 - i) accueillir le **TRAVAILLEUR** à son point d'arrivée au Canada ou le faire accueillir par son représentant, l'accompagner ou le faire accompagner à son lieu de travail, et, à la fin de l'emploi, le transporter à l'endroit d'où il quittera le Canada, et
 - ii) informer le **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT** de toutes les dispositions prises pour le transport, comme l'indique la clause (i) ci-dessus, et obtenir son approbation.

Le **TRAVAILLEUR** s'engage à :

Rembourser à l'**EMPLOYEUR** les coûts relatifs au transport aérien et au traitement du permis de travail.

- i) Les coûts liés au transport seront déduits à même les déductions normales prélevées sur la paie au taux de 6 % du salaire brut du **TRAVAILLEUR** à partir du premier jour complet de travail. Le montant déduit pour le transport ne doit pas excéder 450,00\$.
- ii) Payer à l'**EMPLOYEUR** 150,00\$ pour les frais de traitement du permis de travail durant les six premières semaines de travail au moyen de déductions proportionnelles hebdomadaires.

Le montant total versé à l'**EMPLOYEUR** pour le transport et les frais de traitement du permis de travail ne doit pas être inférieur à 150.00\$ ni supérieur à 600.00\$.

S'il existe une entente fédérale-provinciale sur la sélection des travailleurs étrangers qui prévoit le recouvrement des frais, les frais provinciaux seront remboursés à l'**EMPLOYEUR** à partir du chèque final de paye de vacances du **TRAVAILLEUR**.

Les **PARTIES** conviennent de ce qui suit :

Dans le cas d'un **TRAVAILLEUR** transféré, le **DEUXIÈME EMPLOYEUR** pourra continuer à déduire les frais relatifs à l'exécution du programme mais seulement à partir du montant total déjà retenu par le premier **EMPLOYEUR** et ce, sans excéder les montants cités dans les paragraphes précédents.

Les **PARTIES** conviennent de ce qui suit :

Si, au moment du départ, un **TRAVAILLEUR** désigné n'est pas disponible pour voyager, l'**EMPLOYEUR** acceptera, à moins d'indication contraire par écrit sur le formulaire de demande, d'accueillir un **TRAVAILLEUR** substitut.

Le deuxième **EMPLOYEUR** consent :

Dans le cas d'un **EMPLOYÉ** transféré, à payer à l'avance à l'agent de voyage le coût du transport aller simple par avion du **TRAVAILLEUR** entre le Canada et le Mexique par les moyens les plus économiques possibles, tel que stipulé dans le Protocole d'entente.

VIII OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

1. **L'EMPLOYEUR** s'engage à ne pas déplacer le **TRAVAILLEUR** d'une région de travail à une autre, ni le transférer chez un autre **EMPLOYEUR**, ni prêter ses services à un autre employeur sans avoir obtenu préalablement le consentement du **TRAVAILLEUR** et l'approbation écrite de **RHDCC** et du **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT**.
2. **L'EMPLOYEUR** convient que les **TRAVAILLEURS** approuvés en vertu du Programme des travailleurs agricoles saisonniers du Mexique au Canada sont autorisés par leur permis de travail à n'effectuer que du travail agricole pour le compte de l'**EMPLOYEUR** auquel ils sont attribués. Toute personne qui, sciemment, incite ou aide un **TRAVAILLEUR** étranger, sans l'autorisation de **RHDCC**, à travailler pour le compte d'une autre personne ou à effectuer du travail non agricole est passible, sur reconnaissance de culpabilité, d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 50 000 \$ ou à deux ans d'emprisonnement, ou aux deux, conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (124 (i)(c) et 125).
3. **L'EMPLOYEUR** s'engage à assurer que les travailleurs qui manipulent des produits chimiques et/ou des pesticides aient des vêtements de protection sans frais pour le **TRAVAILLEUR** ; qu'ils reçoivent une formation de façon formelle ou non et qu'ils fassent leur travail sous supervision, si requis par la loi.
4. Selon les lignes directrices approuvées dans la province de travail, l'**EMPLOYEUR** doit faire le nécessaire pour que le **TRAVAILLEUR** bénéficie d'une protection en matière de santé, conformément aux règles provinciales applicables.

IX OBLIGATIONS DU TRAVAILLEUR

Le **TRAVAILLEUR** convient de ce qui suit :

1. De travailler et d'habiter au lieu de travail ou à tout autre endroit fixé par l'**EMPLOYEUR** et approuvé par le **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT**.
2. De travailler en tout temps pendant la durée de son emploi sous la supervision et l'autorité de l'**EMPLOYEUR** et d'accomplir de façon professionnelle les travaux agricoles qui lui sont assignés.
3. D'observer les règles établies par l'**EMPLOYEUR** concernant la sécurité, la discipline, le soin et l'entretien de la propriété.
4. Qu'il :
 - i) devra garder le logement fourni par l'**EMPLOYEUR** ou son agent dans le même état de propreté qu'il était lorsqu'il y est entré; et
 - ii) réalise que l'**EMPLOYEUR** peut, avec l'approbation du **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT**, retenir sur son salaire le montant qu'il en coûte à l'**EMPLOYEUR** pour maintenir le logement dans ce même état de propreté.
5. De ne travailler pour aucune autre personne sans l'approbation de **RHDCC**, du **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT**, et de l'**EMPLOYEUR**, sauf dans les situations découlant de la rupture du présent contrat par l'**EMPLOYEUR** et du fait que d'autres dispositions ont été prises relativement à l'emploi, en vertu de la clause X-4.
6. De retourner rapidement au Mexique à la fin de la période d'emploi autorisée.

X RAPATRIEMENT PRÉMATURÉ

1. Après la période d'essai prévue, l'**EMPLOYEUR** peut, après avoir consulté le **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT**, congédier le **TRAVAILLEUR** s'il ne remplit pas les obligations stipulées en vertu du présent contrat, refuse de travailler ou pour toute autre raison valable, provoquant ainsi le rapatriement du **TRAVAILLEUR**. Le coût du rapatriement sera assumé de la façon suivante :
 - i) dans le cas d'un **TRAVAILLEUR** nommément désigné par l'**EMPLOYEUR**, le coût total du rapatriement sera payé par l'**EMPLOYEUR**;
 - ii) dans le cas d'un **TRAVAILLEUR** qui a été choisi par le gouvernement du Mexique et qui a terminé au moins la moitié de la période d'emploi prévue au contrat, le coût total du rapatriement sera payé par le **TRAVAILLEUR**;
 - iii) dans le cas d'un **TRAVAILLEUR** qui a été choisi par le gouvernement du Mexique et qui a travaillé moins de la moitié de la période d'emploi prévue au contrat, le coût du billet d'avion aller-retour sera assumé par le **TRAVAILLEUR**. Si le **TRAVAILLEUR** est insolvable, le gouvernement du Mexique, par l'entremise de son représentant, remboursera à l'**EMPLOYEUR** le montant impayé moins les sommes retenues en application des dispositions de la clause VII, relatives aux engagements du **TRAVAILLEUR**.
2. Dans le cas où, de l'avis du **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT**, des circonstances personnelles ou la situation qui prévaut dans le pays d'origine du **TRAVAILLEUR** justifient son rapatriement, le **TRAVAILLEUR** sera rapatrié et payera le coût total du rapatriement.

3. Dans le cas où le **TRAVAILLEUR** doit être rapatrié pour des raisons d'ordre médical, vérifiées par un médecin canadien, l'**EMPLOYEUR** payera, dans une proportion raisonnable, les frais de transport et de subsistance du **TRAVAILLEUR** relativement à son rapatriement, sauf lorsque le rapatriement est nécessaire en raison d'un problème physique ou médical qui existait avant que le **TRAVAILLEUR** ne quitte le Mexique, dans quel cas le gouvernement du Mexique payera le coût total du rapatriement.
4. S'il est établi par le **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT**, après consultation auprès de **RHDCC**, que l'**EMPLOYEUR** n'a pas respecté les engagements contractés en vertu des présentes, le présent accord sera résilié par le **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT** au nom du **TRAVAILLEUR**, et si **RHDCC** se voit dans l'impossibilité de trouver au **TRAVAILLEUR** un autre emploi agricole dans le même secteur au Canada, l'**EMPLOYEUR** devra payer tous les frais de rapatriement du **TRAVAILLEUR** à Mexico (Mexique); en outre, si la période d'emploi prévue à la clause I-1 des présentes n'est pas complétée et que l'emploi prend fin aux termes de la clause X-4, l'**EMPLOYEUR** versera au **TRAVAILLEUR** une somme qui portera le total des salaires payés au **TRAVAILLEUR** à un montant équivalant à la somme que le **TRAVAILLEUR** aurait reçue s'il avait occupé son emploi pendant la période minimale prévue.
5. Si un **TRAVAILLEUR** transféré n'a pas les qualités requises pour remplir les fonctions que lui réserve le nouvel **EMPLOYEUR**, ce dernier doit renvoyer le **TRAVAILLEUR** à son employeur précédent avant la fin de la période d'essai de sept jours, et il incombera à l'**EMPLOYEUR** précédent de payer les frais de rapatriement du **TRAVAILLEUR**.

XI DIVERS

1. En cas d'incendie, la responsabilité de l'**EMPLOYEUR** à l'égard des effets du **TRAVAILLEUR** se limite au tiers du coût de remplacement de ceux-ci jusqu'à concurrence de 150 \$. Le gouvernement du Mexique assume la responsabilité relative au reste de ce coût.
2. **LE TRAVAILLEUR** consent à ce que tous les renseignements que le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province d'emploi possèdent à son sujet, puissent être divulgués à **RHDCC**, à Citoyenneté et Immigration Canada, au **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT**, au Service de gestion des ressources étrangères agricoles, dans le cas du Québec, à la Fondation des entreprises en recrutement de main-d'oeuvre agricole étrangère, ainsi qu'à la compagnie d'assurance nommée par le **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT**, afin de faciliter le fonctionnement du Programme des travailleurs agricoles saisonniers étrangers.

Le consentement du **TRAVAILLEUR** est requis, entre autres, pour la transmission des renseignements suivants:

- i) les renseignements détenus en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* (y compris le numéro d'assurance sociale du travailleur);
 - ii) tous les renseignements relatifs à des indemnités en matière de santé, de service social ou d'accident que possède le gouvernement de la province d'emploi, y compris toute identification alphanumérique utilisée par une province;
 - iii) les renseignements et dossiers médicaux et de santé qui peuvent être communiqués à Citoyenneté et Immigration Canada ainsi qu'à la compagnie d'assurance nommée par le **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT**.
3. Le présent contrat est régi par les lois du Canada et de la province d'emploi. Les versions en langue française, anglaise et espagnole du présent contrat ont toutes trois force de loi.
 4. Le contrat peut être exécuté dans un nombre illimité d'exemplaires, dans la langue préférée du signataire, et conserver la même valeur que si toutes les parties avaient signé le même document. Tous les exemplaires doivent être interprétés ensemble et ne constituer qu'un seul et même contrat.
 5. Les **PARTIES** acceptent qu'en aucun cas les termes ou conditions de cet Accord soit remplacés, annulés ou modifiés, sans la permission écrite des autorités compétentes canadiennes et mexicaines, ainsi que de l'**EMPLOYEUR** et son **TRAVAILLEUR**.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES DÉCLARENT AVOIR LU, OU ÊTRE INFORMÉES ET ACCEPTENT LES TERMES ET CONDITIONS STIPULÉS DANS CE CONTRAT.

SIGNATURE DE L'EMPLOYEUR : _____

TÉMOIN : _____

NOM DE L'EMPLOYEUR : _____

ADRESSE _____

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : _____

No DE TÉLÉPHONE: _____ No DE TÉLÉCOPIEUR : _____

LIEU DE TRAVAIL DU TRAVAILLEUR (SI DIFFÉRENT DE L'ADRESSE CI-DESSUS)

SIGNATURE DU REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT _____

TÉMOIN _____

Aux fins d'allègement du texte, le masculin comprend le féminin.